

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT « ENTRE BRESLE ET YERES »

15 B Rue de l'Eglise - 76340 RÉALCAMP

<https://www.syndicat-eau-bresle-yeres.fr>

☎ : 02.35.93.44.15

Email : smaepaby@orange.fr

REGLEMENT EAU POTABLE

Le syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement « Entre Bresle et Yères » exploite en régie directe le service de production et de distribution de l'eau potable dénommé ci-après : « le service des eaux ».

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans ce règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf en cas de force majeure d'assurer la continuité du service.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du présent règlement.

Il est tenu d'informer les collectivités et l'Agence Régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré par le laboratoire départemental ou directement par le service compétent de l'État chargé des affaires sanitaires. Les résultats des analyses d'eau sont consultables au SIAEPA et sont affichés mensuellement en mairie.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune ou le président du syndicat responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la Loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que le décret n°94-841 du 26 Septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande d'abonnement. Cette demande s'effectue par l'intermédiaire d'un document nommé « bulletin de souscription », devant être demandé et retourné complété au SIAEPA. Ce formulaire sert à autoriser les agents du SIAEPA à relever le compteur lors de l'arrivée ou du départ de l'abonné ; à procéder au relevé annuel du compteur ; à mettre en service la fourniture d'eau potable.

Des frais d'accès au service (eau et assainissement) fixés et actualisés par le Comité Syndical, chaque année, sont facturés à l'abonné .

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : LE BRANCHEMENT

4-a : Dispositions générales :

On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous la bouche à clé
- La canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- Le regard abritant le compteur
- Le compteur
- Le clapet anti retour après compteur.

Les branchements sont la propriété du service des eaux.

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les bâtiments desservis appartiennent au même propriétaire, ou si pour des raisons techniques le syndicat le propose.

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier. Dans le cas d'un ensemble immobilier, il sera demandé autant d'abonnements que de logements. Toutefois sur décision du service, dans le cas d'un ensemble immobilier, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

4-b : Demande d'installation d'un branchement neuf :

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public. Le compteur doit être posé dans un regard et protégé contre le gel avec des protections pouvant se retirer facilement. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire. Celui-ci doit formuler une demande auprès du syndicat. Il se rend ensuite sur le terrain concerné avec l'agent technique du syndicat et l'entreprise mandatée par le syndicat pour la réalisation du branchement. Ensuite, cette entreprise envoie au syndicat le devis correspondant qui sera transmis au demandeur. Celui-ci, s'il l'accepte, doit en retourner un exemplaire signé accompagné d'un chèque représentant cinquante pourcents du montant total TTC des travaux. En cas d'accord, les travaux seront réalisés sous un délai compte tenu de la disponibilité de l'entreprise.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne également à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Toutefois, le service des eaux demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La mise en service du branchement neuf ne peut avoir lieu qu'après paiement au syndicat des eaux des sommes dues pour son exécution.

Tous les travaux d'installation et d'entretien de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. L'entreprise qui réalise ces travaux a été choisie par appel d'offre dont le marché à bons de commande est signé pour un an reconductible trois ans.

4-c : Obligations du syndicat et des abonnés :

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part (gel, détérioration...). Le syndicat, seul habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en domaine privé, prend à sa charge les frais propres à ces interventions.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau, le syndicat prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations qu'auraient pu mettre en place le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
 - les dommages résultant d'une faute de l'abonné,
 - les dommages causés par le gel des compteurs.
- Ces frais seront facturés à l'abonné.

En tout état de cause, l'abonné a le devoir de signaler sans retard au syndicat des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur et notamment les fuites situées au compteur.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits soit :

- Par les propriétaires,
- Par les gérants ou syndics de copropriété désignés par l'assemblée des copropriétaires,
- Par les locataires.

Le syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. Un agent technique du service des eaux ira alors sur le lieu d'habitation du demandeur ouvrir le compteur existant et relever l'index de départ de la future consommation d'eau du nouvel abonné.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai dépend de la disponibilité du candidat lors de la signature de sa demande.

Le syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme, la réglementation sanitaire et le service incendie.

ARTICLE 6 : LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits dès la demande d'abonnement jusqu'à la résiliation établie par écrit.

Les abonnements mis en service dans le courant de l'année sont soumis à facturation du volume d'eau réellement consommé et des frais de fonctionnement au prorata du nombre de mois écoulés. Il en est de même pour la résiliation.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans chacune des mairies dont les communes dépendent du syndicat. Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs au Syndicat des eaux.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés annuellement par délibération du comité syndical. Les redevances sont, elles, fixées par l'agence de l'eau. Ces tarifs comprennent :

- Les frais de fonctionnement,
- Le tarif au m³ d'eau potable réellement consommé intégrant :
 - Le prix au mètre cube de l'eau,
 - La redevance pour prélèvement d'eau, reversée à l'agence de l'eau,
 - La redevance consommation d'eau potable, reversée à l'agence de l'eau,
 - La redevance performance des réseaux d'eau potable, reversée à l'agence de l'eau
 - La TVA.

ARTICLE 7 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT ORDINAIRE

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le syndicat par tout moyen. Il lui sera alors envoyé ou remis un document nommé : « demande d'intervention » qu'il devra remplir précisément et retourner au syndicat afin de permettre aux agents techniques de relever l'index du compteur pour voir la consommation définitive de l'abonné.

A défaut, l'abonnement ne sera pas résilié et l'abonné demeurera responsable vis-à-vis du service des eaux du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

En cas de changement d'abonné, pour quel que cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, ce changement n'occasionnant aucun frais pour l'abonné.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de location, le propriétaire de l'immeuble devra aviser son locataire de la démarche à suivre pour informer le service des eaux de son départ. Si l'information n'a pas été transmise au syndicat et que ce dernier est dans l'impossibilité de retrouver trace de l'ancien locataire pour lui envoyer sa facture, celle-ci sera adressée directement au propriétaire de l'immeuble, considéré comme seul responsable du suivi de ses locataires.

ARTICLE 8 : LES ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des tarifs particuliers :

- Le compteur agricole : ceci permet de différencier la consommation d'eau de l'habitation occupée par l'exploitant et sa famille (calculée par le compteur de la maison), de la consommation d'eau de l'exploitation agricole (calculée par le compteur agricole).
Cela permet de soustraire à la facture du compteur agricole la redevance pollution et la redevance de modernisation des réseaux de collecte pour ceux qui sont reliés à l'assainissement collectif.

- Les compteurs des cimetières : la redevance pollution est également déduite de la facturation.
- Les compteurs des syndicats d'eau : le tarif de l'eau au mètre cube est différent et la redevance pollution n'est pas facturée.
- Les sous-compteurs : ils ont été mis en place dans le but de différencier la consommation d'eau d'une maison avec la consommation d'eau d'une dépendance ou encore d'une exploitation agricole. Ainsi, un compteur général prend en compte la consommation totale du branchement alors que le sous compteur calcule uniquement la consommation de l'habitation principale. Le syndicat au moment de la facturation doit donc déduire de la consommation générale la consommation de la maison. Pour cette dernière, le tarif applicable sera celui d'un abonnement ordinaire tandis que pour la consommation générale restante, le tarif applicable sera le même que pour un compteur agricole.

ARTICLE 9 : LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'installation d'un système de comptage et à l'établissement d'un dossier client valable pendant la période d'utilisation.

Le syndicat peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

ARTICLE 10 : FACTURATION EN CAS DE FUITES SUR LES CANALISATIONS D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR

Chaque année, une prestation de surfacturation dont le montant est fixé par délibération du comité syndical sera incluse dans les frais de fonctionnement des abonnés domestiques. Cette prestation couvre les fuites d'eau survenant après compteurs et sur les canalisations non apparentes. Cette prestation permet à l'abonné de voir déduire de sa facture la consommation due à la fuite. Dans ce cas, l'abonné aura à sa charge le montant équivalent à la moyenne des deux années précédentes auquel s'ajoutera une franchise d'une demi-année.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-12-4 III bis alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné domestique devra présenter, dans le délai d'un mois à compter de l'information délivrée par le service d'eau, **une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations**. Cette attestation doit également mentionner la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions de l'article L 2224-12-4 du III bis s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, **à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage**.

Les abonnés non domestiques sont exclus de ce dispositif conformément aux dispositions du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

ARTICLE 11 : REGLES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le syndicat des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution et ne sont pas conformes aux normes en vigueur. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de conduire, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, à la pollution du réseau public d'eau potable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

Il est formellement interdit à l'abonné :

- De procéder à l'enlèvement du compteur par ses propres moyens.
- D'installer une communication directe ou indirecte entre canalisation alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris du service public ayant transité dans un réservoir particulier).
- D'utiliser des appareils qui seraient susceptibles de créer un reflux dans le réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte. Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra exiger la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour agréé. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.
- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
- De poser un supprimeur afin d'augmenter le débit maximal dont il peut disposer sans en avoir fait la demande au syndicat des eaux.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et l'expose à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 13 : RELEVÉS ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Le début de la période de relevé est annoncé aux abonnés par un affichage en mairie et dans la presse locale. Si, à l'époque du relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage comprenant un coupon relevé que l'abonné doit retourner complété au syndicat des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si le coupon relevé n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée par le calcul de la moyenne de la consommation sur les deux dernières années. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si lors de deux relevés consécutifs, l'accès au compteur s'est avéré impossible ou si l'index nous a été communiqué par téléphone ou par la voie du coupon relevé, le syndicat des eaux demandera à l'abonné de lui fixer, dans les quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du service pour procéder au relevé réel du compteur. Le service des eaux est en droit, après la mise en demeure préalable, de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement si l'abonné refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

En cas d'arrêt ou de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la moyenne de la consommation des deux années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

En cas d'absence d'historique de consommation de l'abonné, le syndicat se base sur une moyenne de 120 m³ de consommation annuelle pour un foyer de quatre personnes.

En ce qui concerne l'entretien du compteur, lorsque le service des eaux réalise la pose d'un nouveau compteur et accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend les dispositions pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région. Ces dispositions concernent les dimensions des regards et la profondeur à laquelle est exécuté le branchement du compteur. L'abonné, quant à lui, est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs, et les accidents divers. Si le compteur est à l'extérieur, la protection peut être réalisée en mettant en place une protection thermique efficace (polystyrène) au-dessus du compteur et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle. Si le compteur est situé dans un local non chauffé, l'abonné devra calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

Ne seront réparés ou remplacés aux frais du syndicat des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur. Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la

marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs...), sont effectués par le service des eaux aux frais exclusifs de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat et pour le compte de l'abonné font l'objet d'une facturation par le biais d'un titre dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 14 : VÉRIFICATION DES COMPTEURS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par un agent technique du service des eaux. L'abonné, s'il le souhaite peut être présent. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, l'agent technique en fait part au syndicat qui lui en informe l'abonné. Dans le cas contraire, l'agent technique relève l'index correct et le transmet au syndicat afin qu'il puisse rectifier, s'il y a lieu, la facturation. Les frais de vérification sont compris dans les frais de fonctionnement facturés annuellement à chaque abonné.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le syndicat des eaux. Les compteurs sont fournis et posés par le service des eaux.

Les travaux de branchement ne commencent que lorsque le syndicat reçoit le paiement de la moitié du montant total de l'installation.

L'ensemble de ces opérations est facturé selon le devis établi par l'entreprise travaillant avec le syndicat des eaux.

La mise en service des compteurs, lors des branchements déjà existants, est faite par le service des eaux et le paiement de cette opération est compris dans les frais de fonctionnement payés annuellement par l'abonné.

ARTICLE 16 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation d'eau intervient annuellement suite au relevé des index des compteurs effectué par les agents techniques du syndicat.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai indiqué sur celle-ci.

L'abonné a la possibilité d'opter pour la mensualisation et le prélèvement automatique de sa facture d'eau. Si l'abonné souhaite bénéficier des avantages du prélèvement mensuel, il doit se présenter au secrétariat muni d'un RIB afin de signer l'adhésion et l'autorisation de prélèvement.

L'adhésion aux prélèvements mensuels est résiliée dès que deux prélèvements mensuels consécutifs auront été rejetés sur la même période de facturation.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat des Eaux dans les deux mois suivant réception de la facture.

Si votre litige n'a pas pu être résolu par les voies de recours prévues en interne, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'eau :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr
- Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : Médiation de l'eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé à l'abonné une lettre de rappel. A défaut de règlement des sommes dues, il sera délivré à l'abonné un avis de réduction du débit du branchement si aucun règlement n'intervient dans les vingt jours. Au terme de ce délai, le débit d'eau pourra être réduit jusqu'au paiement. La jouissance de l'abonnement n'est rendue qu'après justification par l'abonné auprès du syndicat du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le syndicat est en droit de résilier l'abonnement (emportant fermeture du branchement) après avoir mis l'abonné en demeure de payer les arriérés.

En cas de difficultés financières, les abonnés peuvent saisir les services sociaux s'ils estiment que leur situation relève des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, ou de service téléphonique dans son logement ». Pour cela, les abonnés doivent faire une demande de Fonds de solidarité logement auprès du Centre Médico-Social dont ils relèvent.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le Syndicat et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celle fixées à l'article 16.

ARTICLE 18 : INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX PRÉVISIBLE

Le Syndicat des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des travaux de réparation.

Il a la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins une semaine à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts par voie d'affichage dans les communes concernées. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum

et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les abonnés.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Syndicat des eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure, ainsi que pour les travaux programmés, sous réserve que les conditions du paragraphe 2 de l'article 18 soient remplies. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

ARTICLE 19 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Syndicat des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Syndicat se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 20 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'utilisation des poteaux d'incendie est exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres. Toute personne prélevant de l'eau sur ces poteaux sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Syndicat des Eaux et services de protection contre l'incendie. Ces manœuvres ne peuvent en aucun cas être réalisées par d'autres intervenants, sauf autorisation expresse du Syndicat.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

ARTICLE 21 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 10 avril 2025 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 22 : CLAUSE D'EXÉCUTION

Le président du Syndicat, les agents du Syndicat des eaux habilités à cet effet et le Trésorerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » dans sa séance du 10 avril 2025.